

République Française Département de la Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-trois avril à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le quinze avril sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents:

M. Michel PAQUET,

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, M. Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA (arrivée au point 14), MM. Benoit STEINMETZ, David ROBINET,

Absent avec procuration: ./.

Etaient excusés: Michel HERGAT, Guy KREMER, Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 7 Nombre de votants : 7

Étaient également présents: Olivier HAUDOT, DGS, Philippe LHOTTE, Directeur du

Département Ressources et Services à la population, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI,

Chargée de mission

Etaient absents: Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Julien PILLET,

Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Manon

TURPIN, service communication

\$90 B

11. Objet: Association des Conciliateurs de justice de Moselle - demande de subvention pour l'exercice 2024

L'association des Conciliateurs de Justice de Moselle (ACJM) sollicite l'octroi d'une subvention pour son fonctionnement au titre de l'année 2024.

Elle a été créée le 16 février 2010 et a plusieurs missions :

- assurer des séances de formation,
- participer au recrutement des nouveaux conciliateurs et donner un avis pour les agréments et l'attribution de la zone géographique,
- communiquer sur la conciliation.

Envoyé en préfecture le 06/05/2024 Reçu en préfecture le 06/05/2024

ID: 057-245700695-20240424-B20240423 11 SI-DE

Deux conciliateurs de justice assurent des permanences sur le territoire de la CCCE :

- à la mairie de Cattenom (1er mardi du mois),
- à la mairie de Hettange-Grande (2e et 4e vendredi du mois),
- à la mairie de Volmerange-les-Mines (1er et 3e vendredi),
- au sein de la structure France Services à Entrange (jeudi après-midi),

En 2023, les Conciliateurs ont reçu 349 personnes, pour 115 litiges. Le taux de réussite des conciliations est de 50,00 % (Près de 80 % quand les 2 parties sont présentes).

Depuis 2019, le recours à la conciliation de justice est obligatoire pour tous les litiges de la vie quotidienne de moins de 5 000 €, avant l'engagement de toute procédure.

Pour mémoire, en 2023, la CCCE a octroyé à l'association une subvention de 1 500 €.

Considérant que le service rendu par l'Association des Conciliateurs de justice de Moselle s'inscrit dans l'action sociale menée par la Communauté de Communes,

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association des Conciliateurs de Justice de Moselle, en date du 17 avril 2024,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique de la petite enfance et des affaires sociales » en date du 4 avril 2024,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'Association des Conciliateurs de justice de Moselle pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote: Pour:

Abstention:

0

Contre:

Fait à Cattenom, le 24 avril 2024

Le Président,

Michel PAOUET

Envoyé en préfecture le 06/05/2024 Reçu en préfecture le 06/05/2024 Publié le

ID: 057-245700695-20240424-B20240423_11_SI-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE MOSELLE

au titre de la demande de subvention pour le soutien à son action auprès des justiciables au titre de l'année 2024

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit ellemême rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la république.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas

Envoyé en préfecture le 06/05/2024 Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID: 057-245700695-20240424-B20240423_11_SI-DE

mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Thionville, le 17 avril 2024

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association ou de la fondation :

Bernard LEHALLE Président de l'Association des Conciliateurs de Justice de Moselle

